

**Anhörung zum Agrarpaket Herbst 2014**

**Audition sur le train d'ordonnances Automne 2014**

**Consultazione sul pacchetto di ordinanze - autunno 2014**

Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture AGORA
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	4 juillet 2014 

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

**Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.**

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 02 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOC/IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12) .....	17
WBF 01 Verordnung über die Kontrolle der GUB und GGA / Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP / Ordinanza sul controllo delle DOP e delle IGP (910.124) .....	19
BR 03 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18) .....	21
WBF 02 Verordnung über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.181) .....	22
BR 04 Agrareinfuhrverordnung AEV / Ordonnance sur les importations agricoles OIAgr / Ordinanza sulle importazioni agricole OIAgr (916.01) .....	23
BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr / Allegato 4 dell'OIAgr (916.01) .....	24
BR 05 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	25

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La mise en œuvre de PA 2014-2017 n'est pas sans poser de multiples problèmes pratiques aux exploitants agricoles. Nous en voulons pour preuve :

- La publication tardive des nouvelles directives d'application (mi-mars)
- Les mesures provisoires (coefficient UGB pour l'estivage de vaches nourrices)
- Le report d'autres mesures (érosion)
- L'impossibilité de pouvoir calculer avec précision le montant des paiements directs. Il est à prévoir que beaucoup d'exploitants vont réagir à réception des montants définitifs en fin d'année
- L'augmentation et surtout la complexité extrême des documents administratifs

Nous demandons de revoir les exigences et les procédures dès 2015, dans le sens d'une simplification administrative.

Dans les remarques générales, nous avons deux revendications essentielles, soit

a) Pas de diminution des paiements directs

La diminution annoncée des contributions à la sécurité de l'approvisionnement est inacceptable. Elle ne l'est pas car elle met fin à toute crédibilité du Conseil fédéral. Réduire ces contributions une année après l'entrée en vigueur de PA 2014-2017 remet en cause la confiance des exploitants à l'égard de cette politique. Elle va directement toucher le revenu agricole qui reste à un niveau très bas. Sur le fond, l'argument de la perte de recettes liées au changement du système d'importation de la viande ne tient pas. Il n'y a pas de lien entre les recettes de la mise aux enchères et le budget agricole. En outre, les recettes actuelles sont nettement supérieures à celles prévues en 2007. Même amputées de 37mio de francs, elles resteront supérieures aux 150 mio de francs prévus initialement.

Plus généralement, il est inacceptable de proposer une diminution de 3.6% du budget agricole pour 2015 ( -128 moi de francs). Cette réduction va bien au-delà de celle liée au changement du système d'importation de la viande.

Par ailleurs, le Conseil fédéral envisage de "récupérer" un montant de 300 mio de francs par année du fonds "Gripen" refusé par le peuple pour les années 2014 à 2016. Un montant de 50 mio de francs par année doit être affecté à l'agriculture, soit 35 mio en compensation de l'argent "perdu" dans la mise aux enchères des contingents de viande et 15 mio pour l'encouragement de la culture de céréales fourragères.

b) Soutien aux céréales fourragères

L'évolution négative des surfaces de céréales fourragères se poursuit (-500 ha en 2013-14). Les conditions pour l'application de l'art.54 LAgri sont remplies. Nous demandons l'introduction d'une contribution pour cette culture, dès 2015, sans réduction des contributions pour les autres cultures.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

## BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA estime, dans l'ensemble que les modifications proposées sont pertinentes, à l'exception notable de la baisse des contributions à la sécurité de l'approvisionnement. Les articles qui ne sont pas problématiques ne sont pas commentés.

Par contre, la révision partielle doit aussi permettre d'apporter des d'autres corrections, la plupart déjà formulées et pas prises en compte lors de la consultation de juillet 2013. Les premières expériences avec la nouvelle PA 2014-2017 font état de problèmes (pas de contributions pour les bisons), d'insatisfactions (oubli des vignes en banquettes et contributions extenso à l'étranger), d'évolutions négatives dans le domaine des prestations écologiques (contributions trop élevées et absence de garde-fous pour limiter l'extensification des exploitations).

Le principal manquement se situe au niveau de la non-introduction d'une contribution spécifique aux céréales fourragères qui relève de l'ordonnance sur les contributions à des cultures particulières.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, Let. A, ch. 4 et Let. E, ch. 5 (nouveau)	4. Contributions pour surfaces arboricoles et viticoles en pente  5. contribution à des modes de production écologique en cultures spéciales	Les surfaces arboricoles en pente doivent donner droit aux mêmes contributions que les vignes en pente.  Les cahiers de charges pour les cultures spéciales élaborées par la Fruit-Union Suisse, Vitiswiss et l'Union maraîchère suisse impliquent des efforts particuliers supérieurs aux normes PPER. Diverses mesures biotechniques de protection des plantes sont utilisées en cultures spéciales. Les producteurs renoncent à appliquer des produits de synthèse et ils assument des coûts plus élevés. Le supplément de travail et le coût plus élevé des moyens de traitement sont à compenser par la contribution au système de production.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Art. 3, al. 3	A supprimer	<p>Les paiements directs sont destinés en priorité aux exploitants agricoles. Il n'est pas normal que des personnes morales ou des communes puissent obtenir des contributions à la biodiversité ou à la qualité du paysage.</p> <p>A défaut, les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage doivent être limitées à maximum 50% de la SAU pour les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que pour les communes et les cantons. Le fort soutien à l'hectare pour la biodiversité principalement, incitera les personnes morales, les communes et cantons à reprendre l'exploitation de leurs terres. Même actuellement, la limitation des contributions à 50% de la SAU peut s'avérer plus intéressante que de louer ces surfaces à un agriculteur. En outre, aucune limite n'est fixée dans le projet en consultation, si ce n'est le plafond de contributions par UMOS. Il y a lieu, à tout le moins, de maintenir le statu quo (LAg art. 43 al. 3) en versant les contributions pour au maximum la moitié de la SAU de l'exploitation.</p>
Art. 34	A supprimer	<p>Avec cet article, la Confédération outrepassé ses compétences. La responsabilité incombe à l'exploitant et les mesures prévues aux articles 26 à 33 constituent un cadre suffisant, tant pour garantir une exploitation appropriée et durable que pour sanctionner d'éventuels manquements.</p>
Art. 35, al. 5	Rajouter » Contributions pour la culture extensive .... »	<p>Le versement des contributions « Extenso » pour les cultures à l'étranger doit être réintroduit. Une production conventionnelle pour les terres à l'étranger et Extenso pour les terres en Suisse peut être source de problèmes. Autant inciter les exploitations à faire le choix d'un seul mode de production, d'autant plus que les terres exploitées à l'étranger se situent dans un périmètre très proche, soit moins de 10 km de la frontière.</p>
Art. 35, al 7	<p>Les surfaces aménagées en pépinières <b>horticoles (à l'exception des pépinières viticoles ou fruitières ainsi que des parcelles de porte-greffes)</b> ou affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, de chanvre et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ne donnent droit à aucune contribution.</p>	<p>Les pépinières viticoles ou fruitières visent à terme à la production de denrées alimentaires et doivent donc bénéficier des contributions. En ce qui concerne la vigne, les surfaces concernées représentent environ 40 ha de pépinières ainsi que 10 ha de porte-greffes. La dépense ne serait donc pas excessive pour la Confédération, alors qu'elle représenterait une aide non négligeable pour les pépiniéristes.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<p>Art. 36, al. 3 et Art. 37, al. 1</p>	<p>Rajouter « effectif de bovins, de buffles d'Asie et <u>de bisons</u> »</p>	<p>L'enregistrement des bisons à la BDTA permet de les recenser au niveau des effectifs déterminants d'animaux et permet le versement des contributions SRPA.</p>
<p>Art. 41, al. 3 bis et 3 ter</p>	<p>Supprimer la lettre a</p>	<p>Le système de calcul pour la charge usuelle dans le cas a est extrêmement compliqué et constitue une complication administrative qui va à l'encontre de l'encouragement à l'estivage.</p>
<p>Art. 45, al. 1, lettre c</p>	<p>1 La contribution pour <b>les vergers et</b> les surfaces viticoles en pente est allouée pour:</p> <p>a. les <b>vergers et</b> vignobles en pente présentant une déclivité de 30 à <b>45 50 %</b>;</p> <p>b. les <b>vergers et</b> vignobles en pente présentant une déclivité de plus de <b>45 50 %</b></p> <p>c. les <b>vergers et</b> vignobles en terrasses <b>et en banquettes</b> présentant une déclivité naturelle de plus de 30 %.</p> <p>2 Les critères régissant la délimitation des périmètres en terrasses sont fixés à l'annexe 3.</p> <p>3 Si une contribution est versée pour des <b>vergers ou</b> vignobles en terrasses <b>et en banquettes</b>, aucune contribution pour les <b>vergers ou</b> vignobles en pente ne sera octroyée pour cette même surface.</p> <p>4 Les contributions ne sont versées que si la surface <b>arboricole ou</b> viticole en pente est de 10 ares au moins par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation ayant une superficie d'un seul tenant d'au moins un are.</p> <p>5 Les cantons déterminent les surfaces en terrasses d'une région <b>arboricole ou viticole</b> pour lesquelles des contributions sont versées.</p> <p>6 Ils établissent des listes conformément à l'art. 43, al. 5.</p>	<p>Les surfaces arboricoles, de baies et de petits fruits en pente ou en terrasse présente les mêmes entraves et difficultés d'exploitation que les surfaces viticoles. Il est nécessaire de les traiter sur un pied d'égalité avec la vigne avec les mêmes conditions que dans l'annexe 3.</p> <p>Dès 30 % de pente, les problèmes techniques deviennent nettement plus élevés. L'utilisation de tracteurs, chenillettes, chenillards, tracteurs enjambeurs se révèle alors précaire et dangereuse, en particulier en situation de dévers ou de sol nu / enherbé.</p> <p>Dès 45% de pente, les risques d'accidents sont décuplés, car les engins sont régulièrement proches du point de rupture avec l'adhérence au sol. Des accidents ont déjà été dénombrés.</p> <p>On observe que dans les régions où la pente est forte de manière généralisée, le verger ou vignoble s'organise en banquettes ou en terrasses.</p> <p>On rencontre les vergers en banquettes et les vignes en banquettes dans des terrains escarpés. Le travail en banquette permet la mécanisation dans des conditions bien moins dangereuses que celles décrites précédemment. Ces banquettes constituent un important investissement financier qui n'est pas rétribué ou subventionné. Sur le plan environnemental, elles représentent un véritable intérêt pour lutter contre les problèmes d'érosion du sol souvent problématique dans les terrains en pente conventionnels. En outre, les interlignes peuvent facilement être enherbés contribuant ainsi favorablement au développement d'organismes vivants utiles. Par conséquent, ces banquettes devraient prétendre à l'octroi d'une contribution spécifique.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Art. 46		<p>Les contributions d'alpage, introduites dans la PA 2014-2017, encouragent les éleveurs à estiver leurs animaux. La contribution de CHF 370.- / PN est octroyée à la dernière exploitation de base avant l'exploitation d'estivage. Cela peut poser problème. En effet, le simple passage des animaux sur une autre exploitation à l'année avant l'estivage empêche le véritable détenteur des animaux de bénéficier de cette contribution. Dans ce cas, la contribution n'est donc pas allouée au bon bénéficiaire et loupe ainsi son objectif. Pour le calcul des contributions d'alpage et d'estivage, la référence fixée est l'année précédente, en l'occurrence 2013. Ainsi, il est possible que des réelles exploitations de base ne touchent pas de contributions d'alpage en 2014 pour les raisons évoquées plus haut.</p> <p>AGORA demande qu'une notification « sortie pour estivage » soit introduite pour garantir au détenteur de l'animal l'obtention de la contribution d'alpage (+ SST SRPA + charge minimale) malgré une notification qui interviendrait dans l'intervalle dans une autre exploitation de base. Modification nécessaire de l'Ordonnance sur la BDTA Annexe 1 1d. Cette injustice n'est pas nouvelle et se produisait déjà avec les contributions UGBFG. Il est enfin temps de la corriger. La proposition d'une notification « sortie pour estivage » est la solution la plus simple et la plus efficace pour éviter des complications entre agriculteurs et administration.</p> <p>A défaut, AGORA exige une possibilité de recours formalisée, avalisée par l'OFAG et appliquée par la BDTA. La transmission des pièces justificatives, à savoir d'une convention d'estivage (modèle joint à cette prise de position) et du document d'accompagnement avec mention « estivage ». Ces pièces justificatives dûment remplies doivent permettre à la BDTA de corriger les effectifs en faveur du détenteur de l'animal qui serait lésés par une notification intermédiaire, afin qu'il bénéficie des contributions auxquelles il a droit en fonction de la convention d'estivage.</p>
---------	--	---

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<p>Art. 52</p> <p>Contributions à la biodiversité</p>	<p>4 (nouveau) Les contributions à la biodiversité sont versées pour au maximum la moitié de la surface agricole utile des exploitations.</p>	<p>Chaque exploitation doit garantir une part minimale de SPB par rapport à leur SAU. AGORA demande également qu'un taux maximum de SPB soit fixé, à la moitié de la SAU de chaque exploitation. Il n'est ni souhaitable ni pertinent de concentrer l'écologie sur certaines exploitations. Ne pas fixer de seuil maximum pourrait avoir comme conséquence que des exploitations ne fassent plus que de l'écologie alors que l'on doit maintenir une agriculture multifonctionnelle de même que l'acceptation des paiements directs par les contribuables.</p> <p>En outre, à défaut de limites, l'enveloppe financière pour les mesures biodiversité ne suffira certainement pas.</p> <p>L'introduction de la PA 14-17 nous montre ses premiers effets avec des exploitations qui se tournent entièrement vers l'écologie, remplissant la charge en bétail minimale requise via des animaux pris et placés en estivage (problème relevé à l'article 46). Bien que ces exploitations respectent les règles en vigueur, ce genre de situations sera tôt ou tard sujet à la critique par des rentes de situation que le contribuable n'est certainement pas prêt de cautionner.</p>
<p>Art. 55, al. 1, lettre q et r (nouveau)</p> <p>Al. 4 Let c</p>	<p>r. surfaces fruitières et de petits fruits présentant une biodiversité naturelle</p>	<p>Par analogie aux surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, nous demandons que les surfaces fruitières et de petits fruits puissent bénéficier des contributions à la qualité.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<p>Art. 58, al. 2 et 5</p>	<p>2. Aucun engrais ne doit être épandu sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Une fumure selon l'annexe 4 est autorisée sur les prairies peu intensives, les pâturages extensifs, les pâturages boisés, les bandes culturales extensives, les surfaces viticoles <b>et fruitières</b> présentant une biodiversité naturelle et les surfaces de promotion de la biodiversité dans la région d'estivage. La fumure est autorisée pour les arbres fruitiers à haute-tige.</p> <p>5 Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué. Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de mise en réseau. Il n'est pas obligatoire d'évacuer le produit de la fauche sur les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes et les surfaces viticole <b>et fruitières</b> présentant une diversité naturelle des espèces.</p>	<p>Adaptations conformément aux nouveaux éléments à l'art. 55.</p>
<p>Art. 65, al. 1 et 2</p>	<p>1 La contribution pour l'agriculture biologique est versée en tant que contribution en faveur des modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation <b>La contribution est aussi versée pour les surfaces de cultures pérennes cultivées biologiquement et appartenant à une exploitation non biologique.</b></p> <p>2 Pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation sont versées:</p> <p>a. la contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles et de colza;</p> <p>b. la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages</p> <p><b>c. la contribution pour les modes de production écologique en cultures spéciales</b></p>	<p>Il doit toujours être possible de bénéficier de contribution pour la culture biologique uniquement pour la vigne ou l'arboriculture.</p> <p>Les cahiers de charges pour les cultures spéciales élaborés par la Fruit-Union Suisse, Vitisswiss et l'Union maraîchère suisse impliquent des efforts particuliers supérieurs aux normes PER. Diverses mesures biotechniques de protection des plantes sont utilisées en cultures spéciales. Les producteurs renoncent à appliquer des produits de synthèse et ils assument des coûts plus élevés. Le supplément de travail et le coût plus élevé des moyens de traitement sont à compenser par la contribution aux systèmes de production.</p>
<p>Art. 71, al. 1</p>	<p>Rajouter « des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés provenant de prairies et de pâturages <u>situés sur le territoire suisse</u> »</p>	<p>Les fourrages importés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des parts minimales.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Art. 73, lettre a)	Rajouter un chiffre 10 : Bisons	Avec la suppression des contributions pour des animaux consommant des fourrages grossiers, les détenteurs de bisons sont particulièrement pénalisés. Les exigences au niveau de la sécurité et des clôtures justifient le versement de contribution.
Art. 78, al. 3	Supprimer	L'imputation de 3 kg N par ha et par apport dans le Suisse-Bilan pour les exploitations utilisant des techniques d'épandage réduisant les émissions est inacceptable et discriminatoire.
Art. 115 a	Aucune	AGORA salue ces dispositions transitoires. Pour l'érosion, il est indispensable de trouver des solutions applicables dans la pratique.
Annexe 1, 6.3 4	Supprimer	Le fait de ne plus autoriser l'utilisation d'insecticides contre la pyrale du maïs à partir du 31 décembre 2015 n'a aucun sens.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Annexe 3	<p>Critères régissant la délimitation des surfaces <b>arboricoles et viticoles en terrasses et banquettes</b></p> <p>Les terrasses <b>et banquettes</b> sont définies selon les critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La surface viticole <b>ou fruitière</b> doit présenter plusieurs paliers. <b>La terrasse est bordée par des murs de soutènement en amont et en aval. La banquette est bordée par un talus de soutènement en aval.</b></li><li>2. La distance séparant les murs de soutènement d'un palier en aval et en amont ne dépasse pas les 30 <b>50</b> m en moyenne.</li><li>3. La hauteur des murs <b>ou talus</b> de soutènement en aval, mesurée à partir du terrain naturel jusqu'à l'angle vif supérieur, doit équivaloir à 1 m au moins. Les murs <b>ou talus</b> isolés d'une hauteur inférieure à 1 m sont pris en considération.</li><li>4. Les murs de soutènement sont faits en types de maçonnerie courants. En font partie, les murs de pierres naturelles, les murs en béton habillé de pierres naturelles ou en béton structuré, en pierres pour talus, en pierres artificielles, en éléments préfabriqués, ainsi que les murs en moellons. Les murs en béton lisse (murs usuels en béton) ne sont pas considérés comme des types de maçonneries courantes.</li><li>5. L'aménagement en terrasses <b>et banquettes</b> doit couvrir un périmètre total de 1 ha au moins.</li><li>6. Les vignobles <b>et vergers</b> en terrasses <b>et banquettes</b> sont reportés sur un plan d'ensemble ou sur une carte.</li></ol>	<p>Définition de la banquette similaire à celle de la terrasse.</p> <p>Elargissement au verger en terrasse et banquette.</p> <p>50 mètres pour tenir compte de quelques rares terrasses plus larges d'une très grande beauté.</p>
----------	--	---

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<p><i>Annexe 4 Surfaces de promotion de la biodiversité</i></p> <p>6.2.5, 10.1.1, 12.2.9, 14.1.4, 17 et 18 (nouveau)</p>	<p>18 (nouveau) Surfaces arboricoles présentant une biodiversité naturelle</p> <p>Niveau de qualité I</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Couverture du sol : Aucun taux de recouvrement minimal n'est exigé. L'origine de l'enherbement n'est pas considérée (par semis, par plantation ou végétation spontanée), seul l'inventaire botanique étant pris en compte pour évaluer la diversité.</li> <li>2. Fumure : autorisée seulement sous les arbres. Un amendement organique peut être apporté dans l'interligne en cas de teneur insuffisante du sol en matière organique.</li> <li>3. Fauche : dès avril, fauche alternée tous les deux rangs ; intervalle d'au moins six semaines entre deux fauches de la même surface ; fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant les traitements avec produits sensibles pour les abeilles et avant les récoltes. Dans les cultures en banquettes avec replats et talus de banquettes enherbés: possibilité de faucher simultanément tous les replats ou tous les talus, en respectant toutefois 6 semaines d'intervalles entre deux fauches d'une même surface. Le broyage est autorisé, aux mêmes conditions que la fauche (alternance et intervalles de 6 semaines pour une même surface).</li> <li>4. Travail du sol d'une interligne sur deux autorisé chaque année.</li> <li>5. Herbicide : uniquement des herbicides foliaires sous les arbres et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant problèmes.</li> <li>6. Protection phytosanitaire contre les maladies, les insectes et les acariens : toute méthode ou produit admis en production biologique sont autorisés, en plus des produits chimiques de synthèse de la classe N pour les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes.</li> <li>7. L'exploitation « normale » des cultures doit être garantie (soins aux arbres, gestion des adventices, protection phytosanitaire, rendement).</li> <li>8. Zones de manœuvre et chemins d'accès privés : végétation naturelle. Une fauche effectuée peu</li> </ol>	<p>Proposition de définition des surfaces arboricoles présentant une diversité naturelle.</p>
<p>Annexe 6, lettre A, chiffres</p>	<p>Rajouter « Bovins, buffles d'Asie et bisons » ou introduire une catégorie spécifique à cette espèce.</p>	<p>Voir remarques art. 73</p>
<p>Annexe 7</p>		

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

1.4.1	Elargir aux surfaces arboricoles et aux vignobles en banquettes, (5'000 francs)	Voir remarques art. 45
2.1.1	Maintien de la contribution à 900 francs/ha	Voir remarques générales. AGORA s'oppose à toute baisse de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement
2.1.2	Maintien de la contribution à 450 francs/ha	Idem
2.3.1	Maintien de la contribution à 400 francs/ha et introduction d'une contribution spécifique aux céréales fourragère (voir ci-dessous)	
3.1.1	Réduire les contributions pour les positions 5 (haies, bosquets,...), 6 (jachère florale, 3'000 francs), 7 (jachère tournante 2'500 francs), 8 (bandes culturales extensives, 1'500 francs) et 9 (ourlets, 2'500 francs)	Les montants actuels sont trop élevés et n'incitent pas à une agriculture productive.
6.3.2	Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles à 2'000 francs/ha	Vu la durée très temporaire de cette « culture » (100 jours) un montant de 2'000 francs/ha est suffisant.
<b>Ordonnance sur des contributions à des cultures particulières Art. 5</b>	<b>Introduire une contribution de 300 francs/ha pour les céréales fourragères</b>	<b>Voir remarques générales.</b>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Annexe 8	<p>Remarques générales :</p> <p>La PIOCH, dont le secrétariat est assumé par AGORA s'est penchée en détail sur les dispositions de cette annexe. Elle a répondu directement à la consultation en cours.</p> <p>AGORA reprend ci-dessous les remarques formulées par la PIOCH, remarques issues en grande partie des organes de contrôles PER et qui sont en prise directe avec la réalité du terrain.</p> <p>Par ailleurs, nous renvoyons aussi aux remarques formulées sur cette annexe par l'USP.</p>	<p>Sur la forme, AGORA est favorable au transfert du règlement de sanction dans la présente ordonnance. Sur le fond, nous relevons deux problèmes principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le maintien de la double sanction dans certains cas.</li><li>- Les pénalités liées directement au nombre d'UGB détenues dans les exploitations. Pour un manquement constaté la pénalité peut rapidement prendre des proportions importantes.</li></ul> <p>En matière de protection des animaux, la sanction est suffisamment forte en doublant les points dès la première récidive.</p> <p>De manière générale, AGORA peut accepter les modifications proposées au niveau des réductions des paiements directs. Sur le principe, AGORA adhère au fait de définir des réductions forfaitaires lorsque des manquements sont observés au niveau des exigences de base et des données structurelles, comme par exemple au niveau des prestations écologiques requises. Les réductions forfaitaires sont transparentes et faciles à mettre en application. Au niveau des programmes volontaires, il est juste de prévoir des sanctions proportionnelles par rapport au montant des contributions.</p> <p>Les réductions forfaitaires en cas de manquement et de retard dans la fourniture des documents exigés dans le cadre des prestations écologiques requises sont censées et adaptées aux réalités de la pratique. Les manquements au niveau de la loi sur la protection des animaux seront désormais relevés avec un système de points qui ne conduira pas à des réductions systématiques des contributions au bien-être des animaux. Cela permet d'éviter les doubles sanctions. Pour les manquements au niveau des exigences EXTENSO, AGORA peut comprendre le rehaussement des réductions de 100% à 120% du montant des contributions en vue d'inciter les agriculteurs à s'annoncer lorsqu'ils n'ont pas pu respecter le programme EXTENSO.</p>
Annexe 8; 1	Réintroduire le principe de proportionnalité et de remboursement des contributions perçues indûment et la marge de tolérance (min 5%).	C'est le principe de base de tout schéma de sanction.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Annexe 8; 2.1.2 + 2.1.3	Modifier la sanction pour 3 <sup>ème</sup> récurrence, appliquer le doublement de la réduction dans ce cas ou privilégier une réduction proportionnelle dès la première récurrence.	Trop sévère, la proportionnalité doit être respectée.
Annexe 8; 2.1.4	Prévoir un délai au printemps pour la désinscription du programme Extenso. La sortie doit se faire avant un traitement éventuel avec un produit interdit par le programme Extenso.	Le 31 août est un délai trop tardif pour ce programme, car la récolte sera déjà réceptionnée.
Annexe 8 ; 2.1.6		Trop sévère ! Il faut tenir compte du fait que le recensement se fait en janvier et qu'il peut donc y avoir encore des modifications des cultures par la suite.
Annexe 8; 2.1.7	Supprimer ou au moins réduire fortement ces réductions supplémentaires.  Prévoir des montants par ha et non des réductions forfaitaires.  Prévoir des seuils au-delà desquels on applique cette réduction supplémentaire.  A revoir complètement selon l'ancien système proportionnel, la réduction résulte de la différence de calcul entre les données exactes et les données fausses. La réduction s'applique dès 200.-.	Trop sévère !  Pour 2 ares de trop il y aurait une pénalité de 1'000 Frs ! Totalement irréaliste.  Il est illusoire de vouloir un nombre d'arbres précis surtout quand il y en a beaucoup sur l'exploitation.  La proportionnalité doit être respectée
Annexe 8; 2.1.8 + 2.1.9	Supprimer ou au moins réduire fortement ces réductions supplémentaires.	Trop sévère !
Annexe 8 ; 2.2 Prestations écologiques requises	Pour les réductions en francs, il faut préciser de quel montant est la tolérance. P. ex. : 10 points = xxx francs)	
Annexe 8 ; 2.2 2.2.3 Documents	Réduction pour les documents incomplets ou erronés : 100 Fr. Réduction pour les documents manquants ou inutilisables : 200 Fr.	L'ancienne directive permettait de distinguer entre les documents manquants et les documents incomplets. La PIOCH estime que cette différenciation devrait être maintenue, car un manquement pour des documents non-remplis est plus grave que pour des documents incomplets.
Annexe 8 ; 2.2 2.2.9 Viticulture	Corriger la numérotation. Ajouter les manquements pour le non-respect des dosages prescrits et le non-respect des fréquences d'utilisation.	Ces manquements ont été indiqués dans la précédente directive.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Annexe 8 ; 2.4.5c ; 2.4.6c ; 2.4.7c ; 2.4.8c ; 2.4.9c ; 2.4.17c ; 3.9b	Réduction pour les manquements d'ordre structurel: 100% de CQI, pas 200%  Supprimer toutes les réductions prévues si le nombre de plantes indicatrices / arbres / buissons n'est plus suffisant	Trop sévère !  La disparition des plantes indicatrices ne peut pas être imputée à l'agriculteur si les conditions du niveau de Qualité I ont été respectées.
Annexe 8 ; 2.4.7 et 2.4.8	Supprimer: Utilisation de faucheuses conditionneuses	Il s'agit de pâturages, pas de prairies de fauche.
Annexe 8 ; 2.4. 2.4.10 Haies, bosquets champêtres et berges boisées	a. Q I: tracer comme suit : ... une fois en 8 ans pour 1/3 de la surface; <del>plus de deux fauches de la bande herbeuse par année</del> ; fauche avant la date de fauche prescrite...	L'OPD ne précise pas un nombre maximum d'utilisations par année. Il n'y a donc pas lieu de sanctionner.
Annexe 8; 2.4.12 et 2.4.14	Ajouter let c pour les mauvaises herbes, réduction de 100% de la contribution pour la surface touchée.	
Annexe 8; 2.4.15	Let a: supprimer les réductions pour mesures phytosanitaires non respectées  Let b: si le verger ne répond plus aux exigences de la QII alors il faut simplement le sortir de ces contributions	Trop sévère !
Annexe 8 ; 2.4.17	Indiquer un montant par ha et par manquement	Respect du principe de proportionnalité
Annexe 8; 2.5.3	Ajouter que c'est à partir de la 2 <sup>ème</sup> récidive  Plafonner le remboursement à max. 4 ans	Trop sévère !
Annexe 8; 2.7 Programme PLVH	Ne pas dépasser la réduction des contributions au-delà de 100 % de la contribution PLVH.	Les nouvelles mesures volontaires pourront provoquer des manquements dus à des erreurs de calculs ou d'inscription sans intention de tricherie, car les demandes de contributions pour 2014 se sont faites sur des estimations et non sur la base de bilans bouclés. Il ne serait pas juste de sanctionner ces cas par une réduction au-delà des montants de la contribution de la mesure en question. D'autant plus que l'Art. 105 de l'OPD permet de sanctionner des manquements en cas de récidive.
Annexe 8 ; 2.10.3	Remplacer la réduction de 120% par de réduction résulte de la différence de calcul entre les données exactes et les données fausse. Une réduction de 200.- pour l'annonce d'une fausse surface est adaptée.	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

**BR 02 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOC/IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

AGORA soutien les propositions de modifications formulées par l'Association pour la promotion des AOP/IGP que nous reprenons ci-après, à notre compte. Merci, cependant de corriger le titre de l'ordonnance (AOP en lieu et place d'AOC)

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 10 al. 1 let. b	Maintenir la version initiale:  <sup>1</sup> Peuvent faire opposition contre l'enregistrement: b. les cantons ( <i>supprimer « s'il s'agit d'une dénomination suisse »</i> ).	Les cantons peuvent être directement concernés par des enregistrements d'appellation étrangère, surtout les cantons frontaliers. Il existe en effet plusieurs cas de produits comparables élaborés de part et d'autre de la frontière qui, s'ils venaient à être reconnus en Suisse comme AOP ou IGP, pourraient conduire à des distorsions de concurrence (cahiers des charges différents) ou de tromperie du consommateur (dénominations semblables ou proches). Dans ce sens, il est justifié de laisser la possibilité aux cantons de continuer à se prononcer lors de l'enregistrement de dénominations étrangères.
Art. 14, al. 2	<sup>2</sup> ( <i>nouveau</i> ) <i>Après en avoir informé les autorités fédérales et cantonales ainsi que la commission des AOP et IGP, l'OFAG décide sans appliquer la procédure d'enregistrement lorsque:</i>	Cette obligation d'informer sur les modifications du cahier des charges décidées en procédure simplifiée évite aux personnes actives au niveau de l'application de la législation sur les AOP et IGP d'être surprises par certains changements effectués, renforce la compréhension du système des AOP et IGP et favorise la confiance dans les autorités.
Art. 17, al. 3 let. d	d. toute indication à un ingrédient bénéficiant d'une dénomination protégée figurant sur le conditionnement, l'emballage, la publicité ou les documents se rapportant à un produit, si ce produit contient d'autres ingrédients comparables ( <i>nouveau</i> ) <i>n'ayant pas de fonction technique spécifique intervenant dans la recette du produit, si l'incorporation de cet ingrédient ne confère aucune qualité substantielle au produit concerné ou si l'apposition gra-</i>	La précision fait référence à divers produits, tels que les mélanges à fondue, qui sont composés de plusieurs sortes de fromages, produits pouvant être comparables. Dans ce cas, il faut prendre la fonction technique des ingrédients comparables en considération (par ex. fromages maison ajoutés à des fromages AOP dans un mélange de fondue).

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	phique des mentions au sens de l'art. 16a, al. 1, accompagnant ladite dénomination protégée devait induire les consommateurs en erreur par rapport à la nature du produit concerné.	
Art. 18, al. 1	<sup>1</sup> Celui qui utilise une AOP ou une IGP doit confier à ( <i>nouveau</i> ) un organisme de certification défini dans le cahier des charges le contrôle de la production, de la transformation ou de l'élaboration du produit.	Le fait de pouvoir confier à plusieurs organismes de certification la tâche de contrôle peut engendrer des problèmes d'équité entre les entreprises d'une même filière (par ex. degré d'interprétation ou de tolérance différents d'un organisme à l'autre lors de cas limites) ainsi que des besoins de coordination entre les organismes (notamment pour les cas limites), impliquant des coûts de gestion supplémentaires.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

**WBF 01 Verordnung über die Kontrolle der GUB und GGA / Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP / Ordinanza sul controllo delle DOP e delle IGP (910.124)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Voir ordonnance précédente.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, al. 2	<sup>2</sup> Le contrôle des flux de marchandises, de la traçabilité et des conditions liées au processus est effectué au minimum tous les quatre ans dans les entreprises de transformation et d'élaboration ( <i>nouveau</i> ) situées en zones « d'alpage » ou actives qu'une partie de l'année. Pour les entreprises de transformation et d'élaboration actives toute l'année, le contrôle est effectué au minimum tous les deux ans. Dans les entreprises de production, il est effectué sur un échantillon représentatif des entreprises.	Il est important de maintenir un niveau de contrôle régulier et strict des exploitations afin d'éviter tout dérapage et toute critique externe à la branche pouvant altérer l'image des AOP et des IGP. L'exemple récent du coupage des vins dans une grande entreprise valaisanne et son impact négatif auprès des consommateurs doit inciter à la rigueur.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>





Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

**BR 04 Agrareinfuhrverordnung AEV / Ordonnance sur les importations agricoles OIAgr / Ordinanza sulle importazioni agricole OIAgr (916.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

AGORA s'oppose de manière déterminée à la baisse massive des droits de douane hors contingent pour les importations de céréales destinées à l'alimentation humaine. Actuellement l'approvisionnement du pays est assuré par la production indigène et par les importations. Le nouveau taux proposé de 30 francs/100 kg pour le blé tendre ne garantit plus une protection adéquate à la frontière pour la production du pays. Avec ce taux, il pourrait y avoir une incitation à importer du blé hors contingent, notamment pour la fabrication de produits à haute valeur ajoutée pour lesquels le prix de la matière première ne joue qu'un rôle marginal.

La production douanière est essentielle pour le maintien de la production de céréales panifiables et fourragères en Suisse. Ce secteur est déjà fortement pénalisé par des marges brutes très faibles.

AGORA relève qu'aucune pression internationale ne pousse la Suisse à réduire les droits de douane sur les contingents tarifaires cités. Une réduction des taux accentuerait seulement la pression sur la Suisse ultérieurement.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 1	Maintien des taux actuels	Voir remarques générales



